

Déport de Monsieur Roland Mouren pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/148/CM du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Mouren, IIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, ayant été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein du Cercle National de Recyclage, il est attendu que Monsieur Roland Mouren s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à cette entité particulière.

ARRETE

Article 1 :

A l'endroit du Cercle National de Recyclage, Monsieur Roland Mouren s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole Aix-Marseille-Provence est susceptible d'entretenir avec cette entité.

Article 2 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Arnaud Mercier.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Roland Mouren qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2024